

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Accusé de réception de la déclaration du service télévisuel EXQI de l'éditeur Euro 1080

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 15 juin 2009 de la déclaration du service télévisuel « EXQI » émanant de la société Euro 1080, son éditeur.

En sa séance du 25 juin 2009, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 37 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 37 § 2 dernier alinéa du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2009

Marc JANSSEN
Président